



POLITIQUE DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION GROUPE FCC

29 juillet 2024

Table des matières

0.	Contrôle des versions.....	3
1.	Introduction et justification	4
2.	Objectif et cadre d'application.....	4
3.	Canal éthique du Groupe FCC	5
4.	Responsable du Système.....	6
5.	Principes généraux du Système d'information interne.....	7
6.	Diffusion et publicité.....	8

0. Contrôle des versions

Version	Date	Modifications
1	14 juin 2023	Version initiale. Approuvée par le Conseil d'administration.
2	29 juillet 2024	Version la plus développée. Approuvée par le Conseil d'administration.

1. Introduction et justification

Le Code de déontologie et de bonne conduite de FCC, approuvé par son Conseil d'administration, a pour but de veiller à ce que toutes les personnes liées à une société du Groupe FCC soient déterminées à respecter la loi, la réglementation interne du Groupe FCC, les contrats et les principes fondamentaux en matière d'éthique. À cette fin, ce code établit que les personnes liées au Groupe FCC sont tenues de faire part à l'organisation de tout incident ou de toute irrégularité dont elles ont connaissance, en utilisant les canaux prévus à cet effet.

En lien avec cette obligation, en juin 2018, le Conseil d'administration de FCC a approuvé la Procédure du Canal éthique et la Procédure d'enquête et de réponse, deux règles visant à formuler la manière dont doivent être menées les enquêtes sur les irrégularités ou les illégalités qui sont portées à l'attention du Groupe à travers son Canal éthique.

La directive (UE) 2019\1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et la loi qui transpose celle-ci en droit espagnol, dont l'objectif est de fournir une plus grande protection contre d'éventuelles représailles à toutes les personnes qui fournissent de telles informations et de renforcer la culture de l'information dans la société en général, établissent que les entités comme FCC doivent se doter d'une politique qui énonce les principes généraux de leur Système d'information interne et de protection des lanceurs d'alerte, et que celle-ci doit être largement diffusée en leur sein.

De même, les sociétés du Groupe FCC se doivent de respecter les lois relatives à la protection des lanceurs d'alerte et à la réglementation du Système d'information interne éventuellement en vigueur dans les juridictions où elles exercent leurs activités.

2. Objectif et cadre d'application

2.1. Objet

Le Conseil d'administration de FCC formule la présente Politique du Système d'information interne du Groupe FCC (ci-après, la « **Politique** »), qui contient les principes directeurs généraux du Système d'information interne du Groupe FCC (le « **Système d'information interne** » ou, plus simplement, le « **Système** »).

Cette Politique est complétée par les critères de gestion rassemblés dans la Procédure du Système d'information interne du Groupe FCC (ci-après, la « **Procédure** »), entre autres réglementations d'application.

Le Système d'information interne fait partie intégrante du Modèle de conformité du Groupe FCC. Ce Modèle, établi par le Conseil d'administration de FCC, est composé du Code de déontologie et de bonne conduite, de la Politique de conformité, ainsi que des procédures et autres normes et protocoles approuvés dans le cadre de son application.

2.2. Cadre d'application

Cette Politique est applicable à toutes les sociétés qui composent le Groupe FCC. Aux fins des présentes, le « **Groupe FCC** » ou le « **Groupe** » désigne : Fomento de Construcciones y Contratas, S.A. (« **FCC** » ou la « **Société** ») et les sociétés dont elle détient, de façon directe ou indirecte, la majorité des actions, participations ou droits de vote, ou dont elle a nommé ou a le pouvoir de nommer la majorité des membres de l'organe de direction ou d'administration, de telle sorte qu'elle en exerce le contrôle effectif.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil d'Administration de FCC, a mis le Système en place afin de promouvoir le respect du Code de déontologie et de bonne conduite, de la légalité et des autres réglementations internes du Groupe. Dans ce contexte, le Système d'information interne est accessible aux employés, dirigeants et administrateurs des sociétés du Groupe FCC, ainsi qu'aux autres groupes d'intérêt.

Nonobstant le fait que le Groupe FCC dispose, en principe, d'un Système d'information interne unique, les sociétés ou sous-groupes de sociétés ont la faculté d'établir leurs propres systèmes aux mêmes effets chaque fois que la législation en vigueur l'exige, sous réserve de compter sur l'approbation préalable du Comité de conformité du Groupe.

La constitution de ces propres systèmes et leurs règles de fonctionnement doivent être également approuvées par le Conseil d'administration de la société à la tête de l'unité opérationnelle dont relèvent la ou les sociétés au sein desquelles ces systèmes sont nécessaires, en vertu de la législation en vigueur.

Ces systèmes doivent être conformes aux principes et critères établis dans cette Politique, tout en tenant compte des spécialités qui pourraient s'avérer nécessaires en raison de la législation applicable aux activités de chacune de ces sociétés. Les responsables de ces systèmes doivent veiller à leur parfaite coordination avec le Système d'information interne du Groupe, afin qu'ils puissent assurer au mieux l'exercice de leurs fonctions. Pour assurer cette coordination, ces responsables doivent échanger avec le Comité de conformité toutes les informations utiles à cet effet.

D'autre part, lorsque leurs organes de gestion en conviennent expressément, les sociétés du Groupe peuvent également disposer de leur propre canal d'alerte, à condition qu'il soit intégré au Système d'information interne du Groupe FCC.

3. Canal éthique du Groupe FCC

Le Canal éthique du Groupe FCC, qui fait partie intégrante du Système d'information interne du Groupe et constitue le mécanisme privilégié mis à la disposition de tous les employés, dirigeants et administrateurs des sociétés du Groupe FCC, ainsi que des tiers qui sont en relation avec ces sociétés, et tout particulièrement les fournisseurs et les entrepreneurs, les actionnaires, les bénévoles, les stagiaires et les travailleurs en période de formation afin qu'ils puissent communiquer toute information en rapport avec une société du Groupe qui pourrait concerner :

- (i) l'existence d'une éventuelle irrégularité ou d'un acte contraire au Code de

déontologie et de bonne conduite de FCC ou au Modèle de prévention pénale, ou à toute autre réglementation interne applicable, à condition que l'irrégularité revête une importance particulière ; soit

- (ii) l'existence d'une éventuelle irrégularité ou d'un acte illégal, y compris tout comportement susceptible de constituer une infraction pénale ou administrative grave ou très grave, ainsi que toute violation du droit de l'Union européenne (dans les juridictions où celui-ci est applicable), en rapport avec des activités assujetties à ce droit.

Tous les actes contraires au Code de déontologie et de bonne conduite de FCC et au Modèle de prévention pénale constituent, par définition, des irrégularités revêtant une importance particulière. Il est considéré qu'une irrégularité ou un acte contraire à la réglementation interne du Groupe FCC revêt une importance particulière lorsque ladite irrégularité risque de porter atteinte à un droit fondamental des personnes visées par les informations reçues ; lorsque l'irrégularité est susceptible d'avoir un impact significatif sur la réputation du Groupe ; et lorsque les règles enfreintes et/ou les infractions revêtent une importance particulière pour l'activité du Groupe FCC ou ont un impact significatif sur son fonctionnement.

Le Canal d'éthique peut également être utilisé par toute personne souhaitant communiquer des informations sur de telles irrégularités obtenues dans le cadre d'une relation professionnelle ou statutaire passée, ou encore dont la relation professionnelle n'a pas encore démarré, dans les cas où ces informations seraient recueillies pendant un processus de sélection ou une négociation précontractuelle.

Ce qui précède s'entend sans préjudice de la possibilité que chacune de ces personnes puisse s'adresser à l'autorité espagnole indépendante de protection des lanceurs d'alerte (Autoridad Independiente de Protección del Informante), dans le cas où l'affaire concernerait une société espagnole, ou à toute autre autorité ou tout autre organisme compétent.

Si un signalement ou une alerte relevant du Canal éthique est reçu par une autre voie ou par une personne autre que les responsables de sa gestion, cette personne doit assurer la confidentialité absolue des informations reçues et transmettre immédiatement la communication auxdits responsables. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction très grave à la présente Politique. Des initiatives de formation et de sensibilisation sont conçues et encouragées à cet égard, afin que les employés sachent comment agir s'ils reçoivent une communication dont la gestion ne leur incombe pas. Dans de tels cas, aux fins de la Politique et de la Procédure, le lanceur d'alerte est la personne qui est la première à apporter les informations.

4. Responsable du Système

Le Conseil d'administration de FCC fait du Comité de conformité le responsable du Système.

Le Comité de conformité délègue les pouvoirs de gestion du Système et de traitement des dossiers d'enquête au déontologue du Groupe, qui est à son tour membre du Comité de conformité (le « **Responsable** »).

La révocation du Comité de conformité en tant que responsable du Système d'information interne relève des compétences du Conseil d'administration de FCC.

La nomination et la révocation de l'organisme responsable du Système sont communiquées à l'autorité espagnole indépendante de protection des lanceurs d'alerte (Autoridad Independiente de Protección del Informante).

Le Comité de conformité exerce ses fonctions de manière indépendante et autonome vis-à-vis des autres organes de l'entreprise, sans recevoir d'instructions dans l'exercice de ses fonctions, et est doté des ressources matérielles et humaines nécessaires à l'accomplissement de ces dernières.

Les organes de gestion des sociétés du Groupe à la tête d'une unité opérationnelle qui, le cas échéant, disposent de leur propre système d'information, désignent également le responsable de leur gestion et, dans le cas des sociétés espagnoles, communiquent cette désignation, et sa révocation, à l'autorité espagnole indépendante de protection des lanceurs d'alerte (Autoridad Independiente de Protección del Informante).

5. Principes généraux du Système d'information interne

Le Système est régi par les principes suivants :

1. Le Système d'information interne est conçu et géré de manière à garantir le traitement efficace de toutes les communications reçues à travers l'un des canaux prévus en son sein à cet effet, et cela dans les plus brefs délais, en tenant compte des caractéristiques des faits rapportés et des autres circonstances, et en conformité avec les conditions prévues dans la Procédure.
2. Le Système d'information interne garantit la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et des tiers mentionnés dans les communications, ainsi que la protection des données personnelles, en empêchant l'accès à ces informations par toute personne non autorisée.

L'identité de la personne qui communique une éventuelle action irrégulière à travers le Système, dans le cas où celle-ci est effectivement identifiée, doit être considérée comme une information confidentielle et par conséquent, conformément aux dispositions légales en vigueur, ne doit pas être communiquée à la personne visée par l'alerte ou le signalement, ni à tout autre tiers, sans son consentement.

Le Système d'information interne garantit également la confidentialité des actions réalisées dans le cadre de la gestion et du traitement des communications reçues.

3. FCC et les autres sociétés du Groupe, en conformité avec les dispositions de la législation applicable, n'adoptent (et veillent à ce que ne soient adoptées) aucune représailles, directes ou indirectes, y compris sous forme de menaces ou de tentatives de représailles, à l'encontre des administrateurs, dirigeants, employés

ou tiers qui auraient communiqué en toute bonne foi à travers le Système d'information interne une éventuelle action irrégulière ou une infraction.

À cet effet, on entend par représailles tous les actes ou omissions qui, de façon directe ou indirecte, entraînent un traitement défavorable plaçant les personnes qui en sont victimes dans une situation de désavantage particulier par rapport à d'autres dans le contexte professionnel, uniquement en raison de leur statut de lanceur d'alerte ou, le cas échéant, du fait qu'elles ont effectué une révélation publique conformément aux conditions prévues par la loi.

4. Le Canal éthique, ainsi que tout autre canal d'alerte pouvant être incorporé au Système, permet de présenter au Responsable des communications aussi bien écrites que verbales, de manière nominative ou anonyme. Les communications anonymes reçues sont traitées conformément aux garanties établies dans la présente Politique, ainsi que dans d'autres réglementations d'application.
5. Le Système ne doit pas être utilisé à des fins autres que le respect de la réglementation interne du Groupe FCC ou de la législation en vigueur, et le lanceur d'alerte doit avoir des motifs raisonnables de croire que les informations qu'il rapporte dans son alerte ou son signalement sont véridiques au moment de leur communication.

6. Diffusion et publicité

La présente Politique doit être publiée sur le site Web d'entreprise de FCC et mise à la disposition de tous les employés, de même que la Procédure.

Conformément aux dispositions de la législation applicable, l'organisation doit fournir un accès direct au Canal éthique publié sur la page d'accueil de son site Web (www.fcc.es), dans une rubrique séparée et aisément identifiable.

FCC doit diffuser la présente Politique et le Système de manière appropriée au sein de son organisation.